

Le nouveau "Régime des Petites Indemnités" en faveur des artistes

- **Le Conseil des ministres du 9 juillet 2004 a approuvé un nouveau régime dit " régime d'indemnités réduites " (en abrégé " RPI " ou Régime des Petites Indemnités) en faveur des artistes.**

Objectif : que des prestations artistiques limitées puissent être défrayées sans tracas administratifs et sans prélèvements sociaux ni fiscaux.

Les indemnités allouées pour des petits projets représentent la plupart du temps le remboursement des frais. Prouver ces frais est toutefois difficile.

Pour clarifier la situation, le nouveau régime prévoit que **2.000 € par an** pourront être considérés comme une indemnisation des frais, sans justificatifs, aux conditions suivantes :

- Le forfait maximum **par prestation** artistique est de **100 €** et ceci inclut tous les frais, y compris les frais de déplacement.
- L'artiste peut recourir à ce régime **30 jours par an** maximum.

Moyennant le respect de ces conditions, ces montants ne sont soumis à **aucune charge sociale ou fiscale** et ne doivent pas être déclarés à l'ONSS (Office National de la Sécurité Sociale).

Attention :

- Les artistes peuvent bénéficier de ce régime de façon rétroactive **à partir du 1er juillet 2004. Pour l'année 2004**, les plafonds sont réduits à la moitié : **maximum 1000 € et 15 jours**.
- L'administration est en train de développer pour le "régime d'indemnités réduites" un instrument d'enregistrement simple, la "**carte d'artiste**", grâce à laquelle le donneur d'ordre pourra vérifier si l'artiste entre encore en ligne de compte pour ce régime de défraiement. Cette carte pourrait être remplacée à l'avenir par un enregistrement numérique.
- Vous pouvez prêter **maximum sept jours** consécutifs pour un même donneur d'ordre.
- Vous pouvez fournir **plusieurs prestations** payées en RPI au cours de la **même journée**, mais pour des donneurs d'ordre **différents**. Les 100 € s'entendent par donneur d'ordre, mais le maximum annuel reste bien entendu inchangé.
- Il n'est **pas permis** de cumuler le même jour une " petite indemnité " **et** un salaire chez un même donneur d'ordre.
- Il n'est **pas permis** de cumuler une " petite indemnité " et le statut de bénévole non assujetti à la sécurité sociale s'il s'agit de prestations similaires (même pour différents employeurs ou donneurs d'ordre).
- Ces indemnités ne rentrent **pas en compte** pour l'évaluation de vos droits au chômage.
- La perception d'une petite indemnité entraîne **la perte d'une allocation de chômage** (et le cochage d'une case sur la carte de pointage)
- Si un jour, pour un donneur d'ordre, **vous dépassez les 100 €**, toutes les indemnités que vous aurez perçues de ce donneur d'ordre seront soumises à **prélèvement de charges sociales** (comme un salaire) ! Et ce même si vous êtes toujours en dessous des 2000 € par an.
- Ce que vous percevez dans l'année **en plus** de ces indemnités est **soumis au régime général**. Ce qui veut dire que s'il s'agit d'un salaire, le montant doit être traité comme tel et être soumis aux prélèvements sociaux (ONSS) et fiscaux (précompte professionnel).

● **Conseils SMart**

La prudence est néanmoins de mise face au régime des petites indemnités. Si les plafonds sont dépassés (montants, nombre de jours de prestation, etc.), les sanctions sont lourdes en terme de prélèvements sociaux et fiscaux pour le donneur d'ordre comme pour l'artiste.

SMart vous propose donc de **gérer vos "petites indemnités"**, avec pour seuls prélèvements les frais de secrétariat social et fonds de garantie salarial. De la sorte, vous éviterez de dépasser les différents maxima fixés par la loi. Et comme membre SMart, **vous êtes assuré** pour ces prestations dans le cadre de l'extension de notre couverture à la vie privée.

D'autre part, certaines interrogations subsistent. Ex : un donneur d'ordre peut-il utiliser le régime des petites indemnités pour défrayer un artiste pendant ses répétitions et l'assujettir à l'ONSS pour ses prestations ? Où faudra-t-il se procurer la " carte d'artiste " ? Etc.

Ces questions ont été posées aux Ministres compétents mais nous n'avons reçu encore aucune réponse. Nous vous tiendrons au courant au fur et à mesure de la réception d'informations supplémentaires sur ce site.

D'autre part, nous vous rappelons que lorsque vous faites facturer un montant via SMart, en dehors du régime des petites indemnités, vous pouvez toujours faire valoir des **remboursements de frais forfaitaires (25 € max. par jour)** ou réels - dans ce cas, avec justificatifs à l'appui.

LE RPI EN RESUME :

Sont exemptés de toute charge sociale ou fiscale pour les artistes:

2000 €/an (1000 € entre le 01/07/04 et le 31/12/04)

100 €/prestation (montant indexé chaque année)

30 jours/an (15 jours entre le 01/07/04 et le 31/12/04)

24/09/2004

Référence : Loi-Programme 9 juillet 2004 - Moniteur Belge du 15 juillet 2004.

[... Références légales en détail... >>](#)

● **Vous pouvez contacter le service juridique :**

Pierre-Martin



pmh@ubik.be



02/535.55.37

FAX

02/420.52.93